

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

District d'Ottawa

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410 Ottawa (ON) K1S 3J4

Téléphone: 877 779-5559

	Rapport public initial
Date d'émission du rapport : 9 juillet 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1519-0005	
Type d'inspection :	
Plainte	
Incident critique	
Titulaire de permis : The Perley and Rideau Veterans' Health Centre	
Foyer de soins de longue durée et ville : Centre de santé Perley et Rideau pour	
les anciens combattants	
Inspectrice principale	Signature numérique de l'inspectrice
Karen Buness (720483)	
Autres inspectrices	
Margaret Beamish (000723)	
Ashley Martin (000728)	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 4, 5, 8 et 9 juillet 2024 L'inspection concernait :

- Registre nº 00118311 Plainte concernant les soins et les services aux personnes
- Registre nº 00119356, registre nº 00119357 Plainte concernant une demande de lit refusée;
- Registre nº 00119058, registre nº 00119886 Chute d'une personne résidente ayant entraîné un transfert à l'hôpital et un changement important de l'état de santé.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections Prévention et gestion des chutes Admission, absences et mises en congé



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa (ON) K1S 3J4 Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

Problème de conformité no Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas : b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins;

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'alinéa 51 (7) b) de la *LRSLD* (2021), selon lequel il a refusé l'admission de l'auteur de la demande au foyer pour des motifs interdits par la Loi. Plus précisément, le titulaire de permis a justifié ce refus en invoquant que le personnel du foyer n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires.

Sources : Demande d'admission de l'auteur, lettre de refus soumise à l'auteur de la demande et entretien avec le directeur des soins.

[720483]